

# RHÔNE

LE DÉPARTEMENT



ENFANTS - PARENTS - PROFESSIONNELS › ACCOMPAGNEMENT ›  
PARENTALITÉ › PRÉVENTION › HANDICAP › ASSISTANT MATERNEL

**LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSISTANT MATERNEL**

ASSISTANT FAMILIAL › PROFESSIONNALISATION › LIEUX D'ACCUEIL  
› CRÈCHES › PÉRISCOLAIRE › LOISIRS › ENFANTS - PARENTS ›

[www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)



## UN MÉTIER GARANT D'UN ACCUEIL DE QUALITÉ POUR L'ENFANT

Vous avez choisi le métier d'assistant maternel qui représente le mode d'accueil des jeunes enfants le plus utilisé dans notre département.

Votre agrément vous permet d'être reconnu comme un professionnel de la petite enfance et vous inscrit dans une dynamique de qualité d'accueil du jeune enfant et de sa famille.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette profession, nous vous remettons ce livret d'accompagnement avec votre arrêté d'agrément. Ce document sera régulièrement actualisé sur [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr).

Il contient des informations qui vous aideront à remplir vos obligations de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis à votre domicile.

Ce livret vous permet :

- d'avoir un outil professionnel de référence que vous pouvez utiliser tout au long de votre carrière et qui servira de base au dialogue avec les parents et aussi avec la puéricultrice de PMI ;
- de connaître précisément vos responsabilités en tant que professionnel petite enfance ;
- de situer le cadre légal de vos pratiques professionnelles ;
- de créer dès le départ, une étroite coopération avec les professionnels de PMI qui au-delà du contrôle des conditions de l'agrément, sont avant tout à votre écoute pour vous aider et vous soutenir dans votre métier.

Le parent est le premier éducateur de son enfant, cependant en tant qu'assistant maternel, vous avez vous aussi un rôle éducatif essentiel dans le respect de cet enfant, de son histoire et de sa famille. Votre collaboration avec les parents dans cette co-éducation favorisera l'éveil et la socialisation de l'enfant.

Pour cela, une relation de confiance réciproque est à construire avec les parents employeurs par le dialogue au quotidien et la signature d'un contrat d'accueil, partie intégrante du contrat de travail.

L'attention que vous porterez à la qualité et à la sécurité de l'accueil des enfants ainsi que l'ensemble des moyens mis à votre disposition, contribueront à promouvoir et valoriser votre profession.

**Michel MERCIER**

Sénateur

Président du Conseil général du Rhône

# LE SCHÉMA DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET DE SA FAMILLE

L'accueil du jeune enfant représente un enjeu de société : la conciliation de la vie professionnelle et familiale, l'évolution des structures familiales et de leur environnement socio-économique ont fait évoluer les besoins des familles. Cette évolution nécessite de développer et de diversifier des modes d'accueil tant sur le plan quantitatif (places d'accueil en collectif et chez des assistants maternels) que sur le plan qualitatif (professionnalisation, horaires décalés, accueil d'enfants en situation de handicap...).

Dans le cadre d'une politique petite enfance concertée, la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants du Rhône (CDAJE) a initié le premier schéma départemental de l'accueil du jeune enfant et de sa famille pour la période 2012-2015, afin de développer une offre d'accueil de qualité, adaptée aux besoins et attentes de toutes les familles.

Le schéma de l'accueil du jeune enfant et de sa famille du Rhône est fondé sur trois valeurs transversales : **Équité, Accessibilité, Coéducation.**

- \* L'équité et l'accessibilité s'inscrivent dans le cadre de l'égalité des chances en lien avec la prévention et la lutte contre les exclusions : équité et accessibilité financière, géographique et sociale.
- \* La coéducation regroupe la place des parents, la professionnalisation et la collaboration parents professionnels.

Ce schéma représente un enjeu pour le développement qualitatif au service du bien être et du développement de l'enfant.

Il est consultable sur le site du **[www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)**



## SOMMAIRE

### 1. DÉFINITION ET CONDITION D'EXERCICE DE VOTRE PROFESSION

### 2. VOS OBLIGATIONS VIS À VIS DE VOTRE AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL

- 2. 1 Le respect de la décision d'agrément
- 2. 2 Vos obligations de formation
- 2. 3 Vos obligations de déclaration
- 2. 4 Les assurances
- 2. 5 La commission consultative paritaire départementale

### 3. VOS RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES VIS À VIS DES ENFANTS ACCUEILLIS

- 3. 1 Garantir la sécurité
- 3. 2 Garantir la santé
- 3. 3 Garantir leur épanouissement
- 3. 4 Respecter la discrétion professionnelle
- 3. 5 Informer la Maison du Rhône de situations graves

### 4. VOS RESSOURCES ET OUTILS PROFESSIONNELS

- 4. 1 La Maison du Rhône : votre lieu ressource
- 4. 2 Votre formation continue
- 4. 3 La Validation des Acquis de l'Expérience
- 4. 4 Un espace dédié aux assistants maternels sur le site du Rhône

### 5. ADRESSES UTILES

### 6. ANNEXES

# 1. DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE DE VOTRE PROFESSION



# VOTRE AGRÉMENT : UN MÉTIER ENCADRÉ PAR LA LOI DU 27 JUIN 2005 ET LE RÉFÉRENTIEL DU 15 MARS 2012

**Le Code de l'action sociale et des familles inscrit la profession d'assistant maternel dans un cadre légal.**

## > Définitions et conditions de l'agrément

« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. »

« L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. »

Art. L. 421-1

« L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne »

Art. L. 421-3

« L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le Président du conseil général du département où le demandeur réside. »

Art. L. 421-3

## > Référentiel national d'agrément des assistants maternels

Le décret du 15 mars 2012 fixe les critères de l'agrément et précise notamment les critères relatifs aux capacités et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistant maternel et aux conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

« Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel ou avec un assistant maternel agréé et les visites à son lieu d'exercice doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 4-8 du présent code, si les conditions légales d'agrément sont remplies »

Art. R. 421-5

Les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel sont :

- la capacité à appliquer les règles relatives à la sécurité et à la santé de l'enfant
- la maîtrise de la langue française orale et les capacités de communication et de dialogue,
- les capacités et les qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives
- la disponibilité et la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées
- la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité concernent :

- les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité
- la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence
- l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité
- la présence d'animaux dans le lieu d'accueil
- les transports et les déplacements

Annexe 4-8, Section 1 et 2, référentiel de l'agrément, décret du 15 mars 2012  
Code de l'action sociale et des familles

## 2. VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE VOTRE AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL





Votre agrément, condition nécessaire à l'exercice de la profession d'assistant maternel, est délivré par le président du Conseil général du Rhône.

## 1. Le respect de la décision d'agrément

> Votre agrément est nominatif. En aucun cas, vous ne pouvez déléguer la garde des enfants qui vous sont confiés à des tiers (mari, enfants, famille, voisins...).

> Vous ne pouvez accueillir simultanément à votre domicile un nombre d'enfants supérieur à celui fixé par l'agrément.

Le nombre des **mineurs accueillis simultanément** ne peut être **supérieur à 4, sans limite du nombre de contrats de travail** que vous pouvez conclure.

**Chacun de vos enfants de moins de 3 ans présents au domicile rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.**

> **A titre temporaire**, si vous devez accueillir un nombre d'enfants supérieur à quatre simultanément dans la limite de 6 au total, vous devez faire une demande écrite de **dérogation** auprès du président du Conseil général, adressée à votre Maison du Rhône qui en accusera réception. Cette dérogation est accordée « **si les conditions d'accueil le permettent** », « **pour répondre à des besoins spécifiques** » et « **pour une durée définie par le président du Conseil général** » (art. D.421-16 et art. L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le président du Conseil général dispose d'un délai de 2 mois pour vous répondre, l'absence de réponse dans ce délai vaut décision de refus.

> Vous pouvez, **à tout moment**, faire une demande écrite de **modification de votre agrément** (augmentation du nombre d'enfants autorisé dans la limite de 4 simultanément et 6 au total et, ou, une modification des modalités d'accueil) auprès du président du Conseil général, adressée à votre Maison du Rhône qui en accusera réception.

Le président du Conseil général dispose d'un délai de 2 mois pour vous répondre, l'absence de réponse dans ce délai vaut décision de refus.

**Ne vous engagez pas auprès des parents tant que vous n'avez pas confirmation écrite d'un avis favorable.**

> **À titre exceptionnel**, à votre demande et avec **l'accord préalable du président du Conseil général**, vous pouvez dépasser le nombre d'enfants fixé dans votre agrément :

- pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié,
- pour le remplacement d'un assistant maternel indisponible pour formation ou arrêt-maladie,
- pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles (hospitalisation ou urgence santé).

Vous devez également en informer les parents des enfants qui vous sont habituellement confiés (art. D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles).

## 2. Vos obligations de formation

Vous devrez suivre les **actions de formation** prévues à l'article L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Elles sont organisées en deux temps : 60 h dans un délai de 6 mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfants, 60 h après, dans un délai de 2 ans à compter du début de l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant.

Vous recevrez une convocation à ces formations.

> A l'issue des soixante premières heures de formation, vous recevrez **une attestation de suivi** de

la première partie de la formation (art. D. 421-27-2 Code de l'action sociale et des familles) vous autorisant à exercer votre profession.

> A la fin des 60 h après accueil, vous devez passer l'épreuve de l'unité professionnelle « **prise en charge de l'enfant à domicile** » du CAP petite enfance.

La présentation à cette épreuve conditionne le renouvellement d'agrément.

> A la fin de la totalité de la formation obligatoire **une nouvelle attestation certifiant que vous avez suivi les 120 heures** vous sera délivrée.

### 3. Vos obligations de déclaration

> Dans **les huit jours suivant leur accueil**, vous êtes tenu de déclarer à **la Maison du Rhône** :

- le nom et la date de naissance des enfants,
- les modalités de leur accueil,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leurs représentants légaux.

Toute modification de ces éléments doit être déclarée **dans les 8 jours**. (modèle de déclaration entrées-sorties des enfants disponible sur [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr), fiche n°13)

> **Dans les huit jours**, vous devez signaler à la Maison du Rhône le départ définitif d'un enfant et vos disponibilités d'accueil (art. R. 421-39 du Code de l'action sociale et des familles).

> Vous devez informer **sans délai** la Maison du Rhône de toute modification des informations relatives à votre situation familiale, aux personnes vivant à votre domicile et aux autres agréments dont vous disposez (art. R. 421-38 du Code de l'action sociale et des familles). Naissance, séparation, hébergement d'une personne majeure...

> Vous devez déclarer **sans délai** tout incident ou accident grave survenu à un enfant qui vous est confié ou son décès. (art. R. 421-40 du Code de l'action sociale et des familles)

> Si vous **déménagez** dans le département du Rhône, vous devrez communiquer, par lettre recommandée avec accusé réception, votre nouvelle adresse au Président du Conseil général, 15 jours au moins avant votre emménagement.

*En cas de changement de département de résidence, votre agrément reste valable sous réserve de déclaration de changement de résidence au Président du Conseil général du département de votre nouvelle résidence (art. L. 421-7 du Code de l'action sociale et des familles). Vous communiquerez dans les mêmes formes et délais votre nouvelle adresse en joignant une copie de votre arrêté d'agrément. Le président du Conseil général du nouveau département dispose d'un mois à compter de l'emménagement pour vérifier que le nouveau logement présente les garanties de sécurité requises.*

### 4. Les assurances

Vous devez obligatoirement souscrire une **assurance de responsabilité civile professionnelle**, vous garantissant contre les dommages que pourraient provoquer les enfants gardés et ceux dont ils pourraient être victimes pendant les heures de garde (art. L. 421-13 du Code de l'action sociale et des familles).

**Si vous utilisez votre véhicule dans l'exercice de votre profession, vous devez le déclarer à votre assureur qui donnera acte de votre déclaration et cette précision devra figurer dans les conditions particulières du contrat d'assurance.**

## 5. La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

« Si les conditions de l'agrément ne sont plus remplies – sécurité, bien-être, développement physique, intellectuel et affectif des enfants – le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait »  
Art. L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles

**De la même manière, le contenu de votre agrément ainsi que vos obligations doivent être respectés** (nombre d'enfants autorisé, déclarations, non délégation de garde).

**Un manquement grave** ou **des manquements répétés** peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément après avis de cette même commission.

> Le **refus de suivre la formation** obligatoire est un motif de retrait **d'agrément sans procédure devant la CCPD**.

En cas de passage en CCPD, l'assistant maternel concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

> **En situation d'urgence**, le président du Conseil général peut **suspendre l'agrément** pour une durée n'excédant pas **4 mois** et « tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié ».

# 3. VOS RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES VIS À VIS DES ENFANTS ACCUEILLIS



## 1. Garantir la sécurité

Au regard de la sécurité, certaines situations à risques nécessitent une vigilance de votre part et font l'objet de consignes et préconisations que vous trouverez en annexe.

> La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels une **obligation de résultat** en matière de sécurité.

> **Vous ne devez jamais laisser un enfant seul, sans surveillance ou à la charge d'une autre personne.**

> **Les conditions de sécurité** et les aménagements nécessaires à la prévention des risques **doivent être maintenus tout au long de l'exercice professionnel**, avec une vigilance particulière lors de tous **réaménagements** intérieurs et extérieurs.

> **Vous devez disposer de moyens de communication** permettant de faire face aux situations d'urgence. Affichage permanent et visible des coordonnées des services de secours, parents et professionnels de PMI.

> **Le matériel de puériculture** doit être conforme aux normes **AFNOR**, jouets propres et conformes aux exigences normales de sécurité, entretenus et en bon état dans le respect des consignes d'utilisation.

**Les fiches sécurité – à consulter en annexe :**

> **Respect des règles de couchage** : [Fiche annexe n°1](#)

- Utilisation **obligatoire** de lits rigides à barreaux conformes aux normes AFNOR équipés d'un **matelas ferme** adapté **aux dimensions du lit** pour le couchage des nourrissons de **moins de 1 an** sans tour de lit, ni réducteur de lit, ni cale bébé.

- Utilisation éventuelle de lits pliants / lits parapluie, en lits d'appoint, pour le couchage des enfants de **plus de 1 an**, dans le respect de la notice d'utilisation du constructeur et sans **matelas surajouté**. Contrôle régulier du bon état et de la vétusté de ces lits.

> **Les zones dangereuses** sont à protéger (escaliers, fenêtre, terrasse, balcon, cuisine, cheminées et poêles, plantes toxiques, produits d'entretien et médicaments, installations électriques et gaz, espaces extérieurs...).

> **Prévention des intoxications** par le monoxyde de carbone attestée par la production des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

> **Sécurisation des espaces d'accueil et des installations** : [Fiche annexe n°2](#)

> **Transport des enfants** : [Fiche annexe n°3](#)

> **Présence d'animaux au domicile** : [Fiche annexe n°4](#)

> **Projet ou existence d'une piscine** : [Fiche annexe n°5](#)

> **Prévention de la canicule** : [Fiche annexe n°6](#)

**Attention : le risque augmente avec le nombre d'enfants accueillis**

## 2. Garantir la santé

Le programme de formation obligatoire vous permettra d'acquérir les gestes de secourisme nécessaires pour une réponse adaptée aux situations d'urgence. Il vous permettra également d'acquérir des règles élémentaires d'hygiène : lavage des mains, hygiène alimentaire, nettoyage du logement....

> Vous devez informer **sans délai** les parents en cas d'hyperthermie, de chute ou autres événements graves concernant la santé de l'enfant. Vous devez rester vigilant vis-à-vis de toute **modification** dans le comportement de l'enfant.

Attention à ne pas sous-estimer l'**expression d'une douleur** chez l'enfant.

> Vous devez prendre en compte les incidences possibles sur la santé de l'enfant d'éventuels comportements à risque, dont le tabagisme, chez les personnes présentes durant l'accueil.

> En cas d'accueil d'un enfant allergique ou porteur d'une maladie chronique ou d'un handicap, il est nécessaire d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) avec les parents et les professionnels de PMI afin de définir les modalités particulières à l'accueil de cet enfant, les aménagements nécessaires et la conduite à tenir en cas d'urgence.

> **Administration des médicaments** : [Fiche annexe n°7](#)

> Connaître et afficher les **numéros d'urgence** ainsi que le numéro des parents, du médecin traitant de l'enfant et celui de votre puéricultrice de PMI.

**Numéros de téléphone d'urgence**  
**Pompiers = 18**  
**SAMU = 15**  
**Appel d'un portable = 112**  
**Centre anti-poison = 04 72 11 69 11**

## 3. Garantir leur épanouissement

En tant que professionnel de la petite enfance, vous avez des aptitudes éducatives, des capacités et des qualités personnelles pour accueillir des jeunes enfants dans des conditions adaptées à leur développement physique et intellectuel :

> des capacités d'écoute et d'observation des enfants accueillis : adaptation, comportement, réactions, centres d'intérêt.

> des capacités d'information des parents et d'échange avec eux au sujet de l'enfant, en particulier sur le déroulement de la journée d'accueil.

> des capacités à percevoir et prendre en compte les besoins de chaque enfant, selon son âge et ses rythmes pour assurer son développement physique, intellectuel et affectif.

> des capacités à poser un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de l'enfant et des attentes et principes éducatifs des parents.

> un savoir être : grande disponibilité physique et psychique, patience, vigilance et tolérance, autorité bienveillante, attitude chaleureuse et sécurisante.

> un savoir faire : mise en confiance, dialogue, connaissance des repères familiaux de l'enfant.

> des capacités à mettre en œuvre des moyens appropriés dans les domaines de l'alimentation, du sommeil, des acquisitions psychomotrices, intellectuelles et sociales.

> des capacités à organiser des activités ludiques adaptées à chaque enfant et lui permettant de se construire et de s'épanouir physiquement, intellectuellement et socialement.

Pour cela, veillez à respecter l'alternance de temps forts, de découverte et de temps calmes.

## 4. Respecter la discrétion professionnelle

Les assistants maternels sont tenus au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents. S'ils révèlent des informations sur des faits qui leurs sont personnels, ils peuvent être poursuivis pour atteinte à la vie privée (article 9 du Code civil). Ces obligations s'appliquent à tous les membres de leur famille (conjoint, enfant) et à toute personne vivant sous le même toit.

## 5. Informer la Maison du Rhône (MDR) de situations graves

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une défaillance physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

La suspicion de maltraitance et les questions que vous pouvez être amené à vous poser, constituent un sujet difficile à aborder. Cela nécessite de **ne jamais rester seul face à ce type de questions ou d'inquiétudes**. Le premier réflexe est de contacter votre puéricultrice de PMI : celle-ci pourra recueillir vos observations, aider à l'analyse et pourra vous indiquer une conduite à tenir, si nécessaire

# 4. VOS RESSOURCES ET OUTILS PROFESSIONNELS





Les nourrices ou nounous font partie du passé. Depuis 1977, date de leur premier statut professionnel les nourrices ont été nommées **assistantes maternelles** et elles ont acquis au fil des années un véritable statut de salarié: lois de 1992, de 2005, convention collective...

Vous avez droit à un statut de salariés avec le bénéfice d'une convention collective, des droits sociaux (assurance maladie, chômage, retraites) et des droits à la formation continue.

En tant qu'assistant maternel vous avez accès à un espace professionnel sur le site [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr).

## 1. La Maison du Rhône : votre lieu ressource

**L'équipe de PMI** à la Maison du Rhône, en charge de l'instruction, de la modification, de la dérogation, du renouvellement d'agrément et de votre accompagnement **est pluridisciplinaire**. Tous ces professionnels travaillent en lien étroit dans le but d'améliorer **le suivi et l'accompagnement de l'assistant maternel ainsi que la qualité de l'accueil**. Chaque membre de cette équipe a des missions précises et complémentaires, n'hésitez pas à les contacter pour répondre à vos questions.

**Le suivi, l'accompagnement et le contrôle** des pratiques professionnelles de l'assistant maternel dans l'exercice de son métier **sont de la compétence et de la responsabilité des professionnels de PMI**.

*« Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile (...) »*

Art. L. 421-17-1 Code de l'action sociale et des familles

*« L'État et les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, (...), à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : (...) le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels (...) »*

Art. L. 2111-1 Code de la santé publique

*« (...)l'agrément, le contrôle, la formation (...) et la surveillance des assistants maternels, relèvent de la compétence du Département qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions des articles L.2112-7, L.2112-8, L.2114-1, L.2322-6 et L.2323-2.*

Art. L. 2111-2 Code de la santé publique

### > **Le suivi :**

- à l'initiative de l'équipe de PMI ou à la demande de l'assistant maternel,
- rencontres individuelles lors des visites à domicile qui sont annoncées, lors des permanences à la Maison du Rhône, dans tous lieux divers pouvant être fréquentés par l'assistant maternel (école, RAM, association...), lors des entretiens téléphoniques.

### > **L'accompagnement :**

- **à la demande de l'assistant maternel ou à l'initiative de la PMI**, dans une démarche de professionnalisation,
- rencontres collectives : groupes de parole avec le psychologue, réunions thématiques en soirée, temps collectifs avec les enfants accueillis... (se renseigner auprès de chaque Maison du Rhône).

**> Le contrôle :** il permet de vérifier les conditions d'exercice du métier et la qualité de l'accueil des enfants ; il peut amener à recadrer les obligations professionnelles mais aussi à un accompagnement et un soutien.

- entretien individuel à la MDR avec la puéricultrice et/ou le médecin territorial santé,
- visite à domicile inopinée ou annoncée préalablement par téléphone ou lors d'un entretien,
- entretien à la Direction de l'accueil de l'enfant et de sa famille (service accueil des jeunes enfants),
- à la demande des parents employeurs ou pour faire suite à un fait repéré au cours du suivi ou à une information par un tiers,
- à la suite d'informations demandées au centre PAJEMPLOI concernant le nombre d'enfants accueillis.

Les professionnels de PMI peuvent solliciter les parents employeurs afin d'évaluer la qualité de l'accueil au domicile de l'assistant maternel.

D'autres organismes et d'autres professionnels participent à l'accompagnement des assistants maternels, par leurs fonctions ou par leurs actions particulières :

- les relais assistants maternels (RAM),
- les crèches familiales,
- les associations professionnelles d'assistants maternels,
- les syndicats dont le syndicat professionnel des assistants maternels (SPAMAF),
- la fédération des particuliers employeurs (FEPEM).

## 2. Votre formation continue

En tant qu'assistant maternel vous pouvez bénéficier de formations dans le cadre de la formation continue.

Ces formations vous permettent de consolider et enrichir vos connaissances, de perfectionner vos pratiques professionnelles et de développer des savoir-faire nouveaux. Vous pouvez ainsi optimiser vos compétences et les faire reconnaître par un diplôme.

Vous bénéficiez de ce droit dès la première heure de travail et vous avez accès à 48 heures par an, entièrement financées, dans le cadre du plan de formation : 27 formations en modules de 8 à 40 heures, le plus souvent à l'initiative de l'employeur et pendant le temps d'accueil.

Votre rémunération est maintenue pendant votre formation. Les formations proposées sont consultables sur [www.institut-iperia.fr](http://www.institut-iperia.fr) ou par téléphone au 0800 820 920.

Au plan de formation s'ajoute le droit individuel à la formation (DIF) : ce droit s'exerce au bout d'un an d'ancienneté et vous pouvez acquérir 24 heures de DIF par an soit 120 heures au bout de cinq ans. Ces formations se font à votre initiative avec accord de l'employeur et pendant ou hors le temps d'accueil.

En dehors du temps d'accueil, votre rémunération correspond à une allocation de formation.

Votre compteur DIF est consultable sur [www.ircem.com](http://www.ircem.com) ou par téléphone au 03 20 45 53 53.

Dans tous les cas, vos frais de vie (déplacements, repas, hôtel) sont pris en charge et les démarches administratives pour vous et votre employeur sont simplifiées.

## 3. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La Validation des Acquis de l'Expérience est un droit individuel qui permet à toute personne engagée dans la vie active, depuis au moins trois ans, de se voir reconnaître officiellement ses compétences, notamment professionnelles, par un titre, un diplôme ou un certificat de qualification.

En tant qu'assistant maternel, la VAE peut vous permettre d'acquérir un diplôme petite enfance, notamment le CAP petite enfance par la validation des formations suivies et des acquis de votre expérience professionnelle.

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au DAVA (Dispositif de Validation des Acquis de l'expérience) [www.ac-lyon.fr/validation-de-l-experience-dava-academie-lyon.html](http://www.ac-lyon.fr/validation-de-l-experience-dava-academie-lyon.html) ou par téléphone au 04 37 91 25 50.

## 4. Un espace dédié aux assistants maternels sur le site Internet du Rhône

Dès 2010, le Département du Rhône a mis en place un service à l'intention des parents et des assistants maternels. Il permet de renforcer le lien tissé par les professionnels des Maisons du Rhône dans leur mission de conseil et d'accompagnement avec les assistants maternels.

### Ce service permet aux parents :

- De **consulter facilement la liste des assistants maternels par communes**, classée selon vos disponibilités – **seuls sont mis en ligne sur internet les assistants maternels ayant donné leur accord et réalisé les 60h de formation obligatoire préalables à l'accueil d'enfants**,
- de visualiser les informations saisies sur votre profil personnel,
- de consulter des informations relatives à l'emploi d'un assistant maternel.

### Ce site vous permet :

- de mieux vous faire connaître auprès des parents en renseignant **vos informations professionnelles et vos disponibilités et de faciliter la mise en relation avec les parents**,
- d'accéder à la documentation professionnelle (droits et obligations, fiches pratiques, adresses utiles, plaquettes d'information...).

**Cet espace est accessible à tout assistant maternel agréé directement depuis la page d'accueil de [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr) : « je trouve une assistante maternelle »**

Il comporte 3 onglets :

- « je trouve une assistante maternelle » : accès à la liste par commune,
- « je suis assistante maternelle » : accès aux fiches et informations professionnelles et à votre compte personnel,
- « Je deviens assistante maternelle » informations sur la démarche pour être agréé.

### Un espace personnel pour tous les assistants maternels :

Pour y accéder, vous devez disposer de votre numéro d'agrément et votre mot de passe personnel et confidentiel - transmis sur le courrier accompagnant votre arrêté d'agrément.

Sélectionnez l'onglet « je suis assistante maternelle » et cliquez sur le bouton connexion.

Saisissez les informations demandées, vous êtes connecté, remplissez votre fiche personnelle. Les informations saisies sont publiées à l'intention des parents, pensez à mettre régulièrement à jour votre profil, notamment en cas de place disponible. Ces données sont remplies sous votre seule responsabilité, vous êtes garant de leur exactitude.

Cet espace personnel vous permet de vous inscrire sur la liste des assistants maternels publiée sur [rhone.fr](http://rhone.fr) et de modifier les données vous concernant.

### Vous avez oublié votre mot de passe ?

Cliquez sur « mot de passe perdu », si vous avez transmis votre adresse électronique, vous recevrez un courriel dans les 48h, sinon, vous recevrez rapidement un courrier.

### Vous n'avez pas accès à internet, mais vous souhaitez apparaître sur notre site ?

Contactez votre Maison du Rhône qui vous remettra un formulaire d'inscription. Ce document signé et rempli est à retourner à la MDR.

Dans ce cas, pensez à informer votre Maison du Rhône des modifications, notamment en cas de place disponible.

# 5. ADRESSES UTILES



**Espace dédié aux assistants maternels sur [rhone.fr](http://www.rhone.fr) :**

<http://www.rhone.fr < solidarite < accueil des 0/6 ans et adoptions < je trouve une assistante maternelle>

**Schéma départemental de l'accueil du jeune enfant et de sa famille et Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE) :**

<http://www.rhone.fr < solidarite < accueil des 0/6 ans et adoptions < CDAJE < schéma de l'accueil du jeune enfant et de sa famille>

**Formation continue**

<http://www.institut-iperia.fr>

**Retraite complémentaire – compteur DIF**

<http://www.ircem.com>

**Validation des Acquis de l'Expérience**

[www.ac-lyon.fr/validation-de-l-experience-dava-academie-lyon.html](http://www.ac-lyon.fr/validation-de-l-experience-dava-academie-lyon.html)

**Fédération des particuliers employeurs (FEPEM)**

<http://www.fepem.fr>

**Pôle Emploi**

<http://www.pole-emploi.fr>

**Prévention routière**

<http://www.securite-routiere.gouv.fr>

**Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)**

26 boulevard Haussmann

75311 Paris cedex 09

<http://www.ffsa.fr>

**Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)**

<http://www.inpes.sante.fr>

**Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)**

<http://www.securiteconso.org/>

# 6. ANNEXES

## CONSIGNES POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS ACCUEILLIS

1. COUCHAGE SÉCURISÉ
2. ESPACES D'ACCUEIL ET INSTALLATIONS
3. TRANSPORT DES ENFANTS
4. PRÉSENCE D'ANIMAUX
5. PISCINES ET PLANS D'EAU
6. CANICULE ET FORTES CHALEURS
7. ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

# CONSIGNES POUR UN COUCHAGE SÉCURISÉ

## Textes de référence

- *Décret n° 2012- 364 du 15 mars 2012 relatif au **Référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels** – Section 1* L'assistant maternel doit être en capacité d'appliquer les règles relatives à la sécurité des enfants accueillis notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson.
- *Article L. 221-1 du **Code de la consommation*** : tout produit doit, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.
- *Les normes AFNOR (Agence Française de Normalisation)* : précisent les exigences aux stades de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de l'article ou du produit. Ces normes figurent sur les différents articles et sont la preuve de leur conformité.

## RAPPELS

- L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.
- Toute modification d'agrément pour l'accueil d'enfants de moins de 1 an doit faire l'objet d'une vérification des conditions de couchage (nombre de lits, types de lits ...)
- **La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels et familiaux une obligation de résultat en matière de sécurité : en cas d'accident, leur responsabilité peut donc être engagée si les consignes de couchage ne sont pas respectées.**

# PRINCIPES

## ▪ Utilisation des lits à barreaux

Les assistants maternels doivent disposer de **lits rigides à barreaux conformes aux normes AFNOR** équipés d'un **matelas ferme adapté aux dimensions du lit**.

Ces lits à barreaux doivent être **obligatoirement** utilisés pour le couchage des **nourrissons de moins de 1 an**.

## ▪ Utilisation des lits pliants - lits parapluie

Pour des raisons d'organisation de l'espace, les assistants maternels peuvent éventuellement s'équiper en lits pliants et lits « parapluie ».

Ces lits pliants restent des **lits d'appoint** qui doivent être réservés au couchage d'enfants de plus de 1 an.

Ces lits pliants doivent être de qualité suffisante pour rendre impossible toute déformation qui risquerait d'être dangereuse pour l'enfant. Il est indispensable de **contrôler le bon état et la vétusté du lit pliant** ainsi que le mécanisme du **dispositif de pliage** qui doit être **fiable et résistant**.

Ils doivent **absolument** être utilisés dans le respect de la notice d'utilisation du constructeur, et, notamment, **sans matelas surajouté** à celui prévu par le fabricant, afin d'éviter tout risque d'étouffement entre le matelas et la paroi du lit.

# CONSIGNES DE COUCHAGE

**Recommandations officielles synthétisées dans le carnet de santé en prévention de la mort subite du nourrisson.**

- Coucher l'enfant **sur le dos** – jamais sur le ventre, ni sur le coté – **visage dégagé**, à l'air libre.
- Dans un lit rigide à barreaux sur un matelas ferme adapté aux dimensions du lit.
- **Sans tour de lit, ni réducteur de lit, ni cale-bébé ou tout autre accessoire de puériculture dans** lesquels l'enfant risque de s'enfourir.
  - Dans un surpyjama, une turbulette ou gigoteuse adaptée à sa taille – **sans oreiller, ni couette, ni couverture, ni peluche ou doudou à proximité du visage** afin d'éviter les risques d'étouffement.
  - Enlever collier, chaîne ou cordon de sucette avant de coucher l'enfant.
  - La température de la chambre doit être à **19 °C** – Penser à découvrir l'enfant en cas de fièvre.
  - La chambre doit être **régulièrement aérée** au moins 10 minutes matin et soir en l'absence des enfants
  - Ne jamais fumer lorsque l'enfant est présent – La fumée de tabac est mauvaise pour la santé des enfants.

## LE RÔLE DE LA PMI EST DE S'ASSURER DE

- **La connaissance et l'application de l'ensemble des consignes de couchage,**
  - **L'utilisation de la literie, selon les règles mentionnées ci-dessus.**



# CONSIGNES POUR LA SÉCURITÉ DES ESPACES D'ACCUEIL ET DES INSTALLATIONS

## Textes de référence

- Article 11-15 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R.421-5 du Code de l'action sociale et des familles (Annexe 4-8 relative au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels)

## PRINCIPES

- **Art L421-1** du Code de l'action sociale et des familles :  
« L'agrément est accordé si les **conditions d'accueil** garantissent la santé, la **sécurité** et l'épanouissement des mineurs accueillis ».
- **Annexe 4-8 de l'article R.421-5** du Code de l'action sociale et des familles : « Protection effective des espaces d'accueil et des installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, **les fenêtres, les balcons**, les cheminées, les installations électriques ou au gaz ».
- **La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels une obligation de résultat en matière de sécurité des enfants qui leurs sont confiés.**

**La principale recommandation étant bien sûr :**  
**la surveillance des enfants**  
**sous la seule responsabilité de l'assistant maternel.**

## FENÊTRES/BALCONS

- **Sécuriser les fenêtres** par des dispositifs adéquats (Bloque fenêtre).
- **Ne jamais laisser seul** un enfant dans une pièce avec **fenêtre ouverte**.
- **Ne jamais laisser sur un balcon des objets** qui pourraient l'attirer ou sur lequel il pourrait grimper.
- **Ne pas installer de meuble** ou de radiateur **sous les fenêtres**.
- **Éloigner des fenêtres tout objet** qui pourrait être traîné par l'enfant et lui servir de marche pied.
- **Vérifier l'efficacité des systèmes de fermeture** et leur risque d'ouverture sous l'effet du vent ou de leur manipulation par un jeune enfant.
- **Les fenêtres d'une hauteur inférieure à 90 cm doivent être équipées d'un garde-corps (NF P 1-012)**.

## ESCALIERS

- **Installer des barrières** portant la mention « **conforme aux exigences de sécurité** ».
- Apprendre à l'enfant à monter et à descendre les escaliers.
- Ne jamais laisser l'enfant utiliser seul l'escalier jusqu'à ce qu'il sache se tenir à la rampe.

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU AU GAZ

- Installer des **prises à éclipse** ou des **cache-prises**.
- Ne **jamais laisser de rallonge électrique branchée** ou de  **fils électriques dénudés**.
- Procéder à l'**entretien annuel des appareils fixes de chauffage** ou de production d'eau chaude sanitaire : prévention des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.
- Mettre à disposition de la puéricultrice de PMI les **certificats annuels d'entretien**.

### LE RÔLE DE LA PMI EST DE S'ASSURER DE

- La **connaissance et l'application de l'ensemble des consignes de sécurité** ci-dessus ;
- L'utilisation de bloque fenêtres dans les pièces accessibles aux enfants ;
- La présentation des **certificats annuels d'entretien** des appareils de chauffage.

# CONSIGNES CONCERNANT LE TRANSPORT DES ENFANTS ACCUEILLIS

## Textes de référence

- Article R.421-5 du Code de l'action sociale et des familles (Annexe 4-8 relative au référentiel fixant les **critères d'agrément des assistants maternels**)
- Articles R. 412-1 à R. 412-5 du **Code de la route**.

## PRINCIPES

- La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels **une obligation de résultat en matière de sécurité des enfants accueillis**.
- Les assistants maternels doivent organiser et sécuriser les sorties en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfant accueilli.
- Les assistants maternels ont **l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports (voiture, bus, métro...)**
- Les assistants maternels ont **l'obligation de respecter la loi** en matière de sécurité routière. Ils doivent disposer de matériels de puériculture conformes aux normes AFNOR (agence française de normalisation). Ces normes figurent sur les différents articles et sont la preuve de leur conformité.
- Chaque enfant transporté en voiture doit disposer de **son propre système de retenue** adapté à sa morphologie et à son poids et doit être installé à une place équipée d'une ceinture de sécurité.

**1 personne = 1 place = 1 ceinture**

- Dans le cas où un **bébé** est **transporté à l'avant**, dans un siège adapté, **dos à la route**, le coussin de sécurité frontal (**airbag**) doit être obligatoirement **désactivé**.

- Un enfant de moins de 10 ans peut voyager à l'avant dans un dispositif spécifique de retenue si :

→ les sièges arrière ne sont pas équipés de ceinture de sécurité

→ les sièges arrière sont occupés par des enfants de moins de 10 ans, à condition que chacun des enfants transportés soit installé dans un dispositif spécifique de retenue.

**ATTENTION :** En utilisation face à la route, le siège avant sur lequel repose le siège auto doit être reculé au maximum pour éviter, en cas d'accident, un choc brutal de l'airbag contre le visage de l'enfant.

## ASSURANCE

- L'assistant maternel a l'obligation d'avoir une **attestation d'assurance spécifique** de son véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors des transports.

- Le conjoint de l'assistant maternel peut être le conducteur si **l'assistant maternel est présent dans le véhicule** avec les enfants accueillis.

## VOITURES SANS PERMIS

- Le véhicule sans permis doit être homologué pour 4 personnes afin de pouvoir transporter des enfants à l'arrière (nombre de place indiqué sur la carte grise)

- S'il n'y a que 2 places à l'avant, un seul enfant pourra être transporté, sur la place « passager avant ».

- Les normes d'utilisation des systèmes de retenue sont les mêmes que pour tout autre véhicule.

## LE RÔLE DE LA PMI EST DE S'ASSURER DE

→ La **connaissance et l'application des règles de sécurité** en vigueur

→ L'utilisation d'un **équipement homologué et adapté** en fonction de l'âge et du poids des enfants et **conformes à la réglementation européenne** (code de la route, décret du 29/11/2006)

# CONSIGNES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA PRÉSENCE D'ANIMAUX

## Textes de référence

- Article R.421-5 du Code de l'action sociale et des familles (Annexe 4-8 relative au référentiel fixant **les critères d'agrément des assistants maternels**)
- Articles L.211-11 à L.211-14 du Code rural modifiés par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008.
- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

## PRINCIPES

La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels et familiaux une **obligation de résultat** en matière de **sécurité des enfants qui leurs sont confiés**.

- **Art L421-1** du Code de l'action sociale et des familles :

« L'agrément est accordé si les **conditions d'accueil** garantissent la **santé, la sécurité** et l'épanouissement des mineurs accueillis ».

**Dans tous les cas, la responsabilité du maître de l'animal est engagée**

## LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT

- **L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.**
- L'assistant maternel doit :
  - **prendre les mesures nécessaires pour organiser une cohabitation sans danger** ou isoler les animaux dans un lieu distant durant l'accueil
  - **assurer l'information effective des parents, en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant l'accueil**

## LA SANTÉ DE L'ENFANT

- Le lieu d'accueil doit être conforme aux règles d'hygiène élémentaires : **ce lieu doit être propre, aéré et sain.**
- Le suivi vétérinaire de l'animal et les vaccinations sont fortement conseillées.

Les parents, en tant qu'employeur, ont la liberté de confier ou non leur enfant à un assistant maternel ayant un animal.

## CHIENS CLASSÉS CATÉGORIE 1 et 2

La détention **d'un chien classé susceptible d'être dangereux** (catégorie 1 et 2) **est subordonnée à la** délivrance d'un permis de détention **par le maire de la commune où le détenteur réside.**

La délivrance de ce permis de détention est subordonnée à la production :

1°) De pièces justifiant : de **l'identification du chien**, de la **vaccination antirabique** en cours de validité, d'une **assurance responsabilité civile** du propriétaire, de la **stérilisation des chiens de catégorie 1 (mâles et femelles)**, de l'obtention par le détenteur d'une **attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin** ainsi que sur la **prévention des accidents.**

2°) **De l'évaluation comportementale du chien.**

Ces obligations sont applicables aux assistants maternels, propriétaires de chiens catégorie 1 et 2 qui doivent s'assurer que **le chien n'est jamais présent au domicile pendant l'accueil des enfants. (Isolation obligatoire)**

## LE RÔLE DE LA PMI EST DE S'ASSURER DE

- La **connaissance et l'application de l'ensemble des consignes de sécurité** concernant les animaux
- **L'absence dans le lieu d'accueil, ou à proximité immédiate, d'animaux susceptibles d'être dangereux**, notamment de chiens de catégorie 1 et 2.

# CONSIGNES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU

## Textes de référence

- Articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitat
- Articles L. 421-3 et R. 421-5 du Code de l'action sociale et des familles (Annexe 4-8 relative au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels)

## PRINCIPES

- L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent **la sécurité**, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.
- **La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels une obligation de résultat en matière de sécurité des enfants qui leurs sont confiés.**
- Les assistants maternels doivent prendre les mesures nécessaires pour **sécuriser les étendues d'eau, les bassins, les réservoirs d'eau et les piscines à proximité du lieu d'accueil.**

**L'assistant maternel s'engage à ce que les dispositifs de sécurité soient activés pendant toutes les heures d'accueil.**

### ➤ **Piscines enterrées**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, « les **piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif** doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade » :

→ **barrières de protection** d'une hauteur minimales de **1m10** (norme NF P90-306) avec système de verrouillage d'accès résistant.

→ **couverture de sécurité** (norme NF P90-308) à ne pas confondre avec les bâches souples flottantes.

→ **abri de piscine** (norme NF P90-309) dont l'ouverture ne doit pouvoir s'effectuer que par un adulte.

→ **alarme de piscine** (norme NF P90-307) sous condition de la présence d'un adulte à proximité.

### ➤ **Piscines hors sol d'une hauteur de moins de 1,20 mètre**

→ retirer l'échelle ou le marchepied d'accès après chaque usage de la piscine. Le poids de l'échelle doit être compatible avec cette exigence.

→ **la commission de sécurité des consommateurs recommande l'installation d'une barrière tout autour.**

## PRÉCAUTIONS COMPLÉMENTAIRES

→ **Surveiller les enfants** jouant dans un bassin ou à ses abords et ne jamais le laisser **seul** près d'une piscine ou d'un point d'eau quel qu'il soit.

→ **Équiper l'enfant de brassards et/ou d'un maillot flotteur.**

→ Poser à côté de la piscine une **perche, une bouée et un téléphone** pour alerter les secours.

→ Après la baignade, **sortir tous les objets flottants** (ballons, jouets...), vérifier que l'enfant ne peut accéder seul à la piscine.

→ **Activer tous les systèmes de sécurité** dès la fin de la baignade.

→ **Vider les piscines gonflables.**

→ **Expliquer le danger** à l'enfant.

→ **Apprendre les gestes qui sauvent** : un enfant réanimé a cinq fois plus de chance de sortir indemne d'une noyade.



# CONSIGNES EN CAS DE CANICULE ET FORTES CHALEURS

## LA CANICULE

Dans le Rhône, on parle de canicule quand ces **3 conditions** sont réunies :

- il fait **très chaud, plus de 34°**,
- la nuit, la **température ne descend pas** en dessous de 20°,
- cela dure depuis au moins **3 jours**.

## COMPRENDRE LES RISQUES

Le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température et **les jeunes enfants peuvent se déshydrater** très vite.

Pour les nourrissons, surveiller l'apparition des signes suivants, révélateur de déshydratation débutante ou « coup de chaleur » avéré :

- Couche sèche après la sieste (dans ce cas, donner un biberon d'eau et laisser boire à volonté).
- Surveiller la température.
- Si apparition de fièvre, vomissements, somnolence, malaise, envelopper l'enfant dans une serviette mouillée et appeler le 15 et les parents.

## **EN PREVENTION :**

- **ne pas sortir** aux heures les plus chaudes (**entre 12h et 16h**),
- **ouvrir et aérer** le lieu d'accueil aux moments les plus frais de la journée (nuit et matin avant le lever du soleil), puis **tenir fermés fenêtres et volets** dès que la température extérieure remonte,
- utiliser ventilateurs ou climatiseurs (attention, pour ces derniers, les régler à 5°-6° de différence seulement avec la température extérieure),
- **déshabiller les enfants**, en laissant un vêtement léger, large et en coton pour les plus petits (nourrissons), **supprimer les bodies**,
- **faire boire** régulièrement les enfants,
- utiliser des jeux d'eau lorsque c'est possible, des brumisateurs ou appliquer des linges mouillés,
- étendre du linge mouillé à l'eau froide dans les pièces de vie des enfants,
- **ne jamais laisser un enfant en plein soleil ou bien dans un véhicule.**

**La puéricultrice de votre MDR est  
à votre disposition pour toute question**

**n'oubliez pas de noter son nom et son numéro de téléphone  
avec les numéros d'urgence.**

# CONSIGNES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

## Textes de référence

- Avis n° 363 221 du conseil d'État du 9 mars 1999
- Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments
- Réponse ministérielle n°41686, journal officiel, Assemblée nationale du 22 janvier 2001.
- Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

## PRINCIPES

« Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, **l'aide à la prise de médicaments est considéré comme un acte de la vie courante.**

Ainsi, **l'autorisation des parents**, accompagné de **l'ordonnance médicale** prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'elles gardent. » BO Santé-Protection Sociale- Solidarité n°2011/10 du 15 novembre 2011.

### Attention !

**Les médicaments doivent être rangés hors de portée des enfants**

## EN PRATIQUE

- Tout médicament donné par un assistant maternel devra donc avoir été prescrit
- L'assistant maternel devra vérifier :
  - 1-**Sur l'ordonnance** :
    - le nom et prénom de l'enfant
    - la date de la prescription
    - les doses de médicaments
    - le moment de la prise
    - la durée du traitement
  - 2-**Sur le médicament** :
    - la date de péremption du médicament
    - le respect des conditions de conservation
    - la conformité du mode d'administration (cuillère-dose, pipette d'origine)

Si un enfant présente un problème de santé chronique nécessitant un traitement régulier, la mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé** (P.A.I.) peut être nécessaire.

Prenez contact avec votre puéricultrice qui évaluera avec le médecin de PMI et les parents de l'enfant si ce PAI doit être mis en place.

## POUR TOUTE AUTRE QUESTION CONCERNANT LA SANTÉ D'UN ENFANT

**La puéricultrice et le médecin de la MDR seront toujours à votre disposition pour entendre vos questions, vos inquiétudes et vous accompagner dans la prise en charge d'un enfant malade ou porteur de handicap.**

**DIRECTION DE L'ACCUEIL  
DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE**

Immeuble Le Sévigné  
146, rue Pierre Corneille  
1<sup>er</sup> étage - 69003 LYON

▶ N°Vert

**0 800 869 869**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

[www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)